



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 22 avril 2025

La cour d'appel de Paris retient l'existence d'un contrôle de fait de la société Bolloré SE sur la société Vivendi SE dans le contexte de son projet de scission

Par un arrêt rendu ce jour, la chambre de la régulation économique et financière de cour d'appel de Paris (Chambre 5/7), saisie par un fonds d'investissement, actionnaire minoritaire de la société Vivendi SE, annule partiellement la décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 13 novembre 2024, en ce qu'elle a écarté l'existence d'un contrôle de la société Bolloré SE sur la société Vivendi SE et en a tiré la conséquence que le dispositif de l'offre publique de retrait obligatoire n'était pas applicable au projet de scission de Vivendi SE.

Ayant annulé partiellement cette décision de l'AMF, la cour d'appel de Paris statue à nouveau sur la question de l'existence d'un contrôle sur la société Vivendi SE, au sens du droit des sociétés. Elle considère que cette société est contrôlée de fait par M. Vincent Bolloré, contrôlant le groupe Bolloré. Elle estime que ce contrôle résulte de ce que cette personne détermine en fait, par les droits dont elle dispose, les décisions des assemblées générales de la société Vivendi SE.

Le requérant est donc bien-fondé à se prévaloir de l'applicabilité, à cet actionnaire de contrôle, des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'éventuelle mise en œuvre d'une offre publique de retrait obligatoire, en cas de modification significative de l'environnement social et d'atteinte substantielle par une opération aux droits et intérêts des actionnaires minoritaires.

La cour d'appel de Paris précise qu'il appartiendra à l'AMF d'examiner si tel est effectivement le cas de l'opération de scission de la société Vivendi SE, réalisée en décembre 2024, et, dans ce cas, de décider s'il y a lieu ou s'il y avait lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait obligatoire.